

Le travail de nuit des femmes

Le même jour où le Sénat était saisi de la question du vote des femmes, il avait eu à se prononcer préalablement sur le travail de nuit des femmes.

Voici, d'après l'Officiel, quelques commentaires apportés par le rapporteur, M. Emile Bender :

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi que je suis chargé de rapporter est relatif à la réglementation du travail de nuit que, pour des raisons d'hygiène et de moralité, le législateur édictait il y a déjà plus de quarante ans.

En principe, le travail de nuit, celui qui s'exécute entre vingt-deux heures et cinq heures, est interdit aux femmes et aux enfants de moins de dix-huit ans, dans les établissements qui sont énumérés à l'article 21 du livre II du code du travail. Mais restent en dehors de cette réglementation toutes les entreprises commerciales, les entreprises de transport par eau, de transport par route, de chargement et de déchargement : c'est cette lacune que le conseil supérieur du travail, en novembre 1927, a exprimé le vœu de voir combler.

Les décisions qu'il a prises à cet égard l'ont été à l'unanimité et c'est à peine si dans deux cas il s'est trouvé deux opposants parmi les représentants ouvriers, mais ils rencontraient en face d'eux vingt-sept de leurs camarades ouvriers. Par conséquent, on peut dire que toutes les décisions ont été prises à l'unanimité.

Un projet de loi s'inspirant de ces préoccupations était déposé par le Gouvernement, le 7 février 1929. L'article 1^{er} de ce projet, qui est celui que la commission vous présente aujourd'hui, pose le principe en ces termes : « Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}. »

Cet article 1^{er} du livre II, qui est ainsi visé, comprend les entreprises commerciales et les entreprises de transport par eau et par route ou de chargement et de déchargement, dont nous avons parlé tout à l'heure et qui étaient en dehors de la loi. Par conséquent, elle vont y rentrer, et n'échapperont à la réglementation du travail de nuit que les professions libérales ou scientifiques et les administrations publiques.

Votre commission n'a pas cru devoir, comme l'avait fait la Chambre, introduire dans cet article 1^{er} des dérogations. Elle a réservé les dérogations aux articles suivants : dans l'article 2, les dérogations temporaires; dans l'article 3, les dérogations permanentes.

Les dérogations temporaires au principe de l'interdiction du travail de nuit ont lieu lors d'un surcroît extraordinaire de travail. Elles ne s'appliquent qu'aux garçons âgés de plus de dix-huit ans et aux femmes de plus de vingt et un ans. Elles visent les entreprises de transport en commun les jours de fêtes, de foires ou de marchés, les magasins de vente au détail dans les mêmes circonstances ou à la veille des inventaires, et enfin les banques, les agences de change au moment des échéances.

Cet article 2 traduit donc complètement les intentions du conseil supérieur du travail.

L'article 3 est relatif aux dérogations permanentes. Il se réfère plus spécialement aux femmes âgées de dix-huit ans et il envisage ces différents cas dans trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} vise les femmes de plus de dix-huit ans qui pourront être employées dans les halles et marchés et dans les locaux non industriels où l'on met sous bande les journaux et où on les lie. Dans les locaux industriels, la réglementation actuelle leur interdit tout travail de nuit et il n'est pas question de revenir sur cette législation.

Le paragraphe 2 est relatif aux femmes âgées de plus de vingt et un ans qui peuvent travailler la nuit comme infirmières, gardes-malades, concierges et dans les entreprises de transport en commun.

D'après le paragraphe 3, les femmes de plus de 25 ans peuvent être employées, la nuit, dans les établissements de spectacles, les hôtels et débits de boissons.

Il est à noter que toutes les dérogations indiquées dans ces trois paragraphes seront fixées dans leurs limites et conditions par un règlement d'administration publique pris après consultation des organisations patronales et ouvrières qui ne manqueront pas de les concevoir d'une façon raisonnable et efficace : on sait, en

effet, à la lumière de la pratique instaurée par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, l'efficacité d'une telle prescription.

Vous remarquerez, messieurs, que ces dispositions importantes n'introduisent aucun principe nouveau dans le code du travail. Elles se bornent à consacrer une législation bienfaisante, vérifiée par une expérience prolongée. Le travail de nuit déprimant, les brèches cruelles qu'il inflige parfois à la santé, la nécessité de compenser l'usure qu'il entraîne, justifient la sollicitude attentive du législateur. Protéger la santé des enfants et celle des femmes contre les excès d'un travail déprimant et anormal, c'est préparer l'avenir d'un pays atteint par la guerre et de faible natalité.

Cette législation morale et humaine domine de si haut les égoïsmes et les conflits d'intérêts qu'elle est réclamée par l'unanimité ouvrière et patronale du conseil supérieur du travail.

Le Sénat tiendra à sanctionner de sa haute approbation les mesures de sécurité physique et morale que lui propose sa commission du commerce et du travail. (Applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

« L'article 21 du livre II du code du travail sera désormais rédigé comme suit :
« Art. 21. — Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1^{er}. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

Article 2.

« L'article 24 du même livre est complété par un paragraphe 3, conçu comme suit :

« Il peut être dérogé temporairement, sur simple préavis, pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail, aux dispositions des articles 21 et 22, en ce qui concerne les femmes majeures, dans les entreprises de transport en commun les jours de fêtes, foires ou marchés ; en ce qui concerne les enfants du sexe masculin de 16 à 18 ans et les femmes majeures de 21 ans, dans les magasins de vente au détail au voisinage de certaines fêtes ou au moment des inventaires, dans les banques ou agences de change aux époques d'échéance. Un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières des professions intéressées, s'il en existe, déterminera les limites et les conditions de ces dérogations. » — (Adopté.)

Article 3.

« Il est introduit, à la suite de l'article 25 du même livre, un article 25 a, rédigé comme suit :

« Art. 25 a. — Les femmes peuvent être occupées la nuit : 1^o à partir de 18 ans, dans les halles et marchés et au plage et à la mise sous bande de journaux dans les locaux non industriels ; 2^o à partir de 21 ans, comme infirmières, gardes-malades, concierges, ainsi que dans les entreprises de transports en commun, comme gardes-barrières ou femmes de ménage, ou pour assurer les services commençant avant ou finissant après la période de nuit, telle qu'elle est déterminée par l'article 22 ; 3^o à partir de 25 ans, dans les établissements de spectacles, comme ouvreuses, buffetières, préposées aux vestiaires, ainsi que dans les hôtels, restaurants, cafés, brasseries ou autres débits de boissons, comme caissières, préposées aux vestiaires, aux lavabos, artistes musiciennes.

« Un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, déterminera, pour chacune des déroga-

tions du présent article, les heures de nuit auxquelles elles s'appliquent et les conditions auxquelles elles sont subordonnées. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

✱

Notons que les autorisations données pour le travail de nuit peuvent se répartir en trois catégories :

1^o Les exceptions qu'on ne pouvait pas éviter : infirmières, gardes-malades, artistes-femmes, parce qu'il s'agit de là de professions spécifiquement féminines ;

2^o Les métiers que les hommes abandonnent bien volontiers aux femmes, parce qu'ils ne se soucient pas d'accepter eux-mêmes des emplois pénibles et généralement mal rétribués : pûeuses de journaux, femmes de ménage, ouvreuses ;

3^o Les dérogations exigées par des établissements « spécialement intéressants » à satisfaire, tels que cafés, brasseries et autres débits de boissons. (On a, supposons-nous, compris dans cette catégorie les maisons de tolérance qui réclament, si nous sommes bien renseignés, un travail de nuit continu)...

Nous avons maintes fois déclaré que nous étions hostile au travail de nuit des femmes, mais si, dans des cas particuliers que nous ne pouvons prévoir aujourd'hui, on renvoyait une femme pourvue d'une situation lucrative en raison de la loi sur le travail de nuit, rappelons-nous les exceptions prévues, afin de lutter éventuellement contre l'arbitraire et examiner dans quelle mesure nous pourrions demander l'extension de ces exceptions.

C. B.

1933-02-12

n° 1087.